



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## allocation aux adultes handicapés

Question écrite n° 47275

### Texte de la question

M. Yves Simon appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État aux personnes handicapées sur la situation financière des personnes reconnues en invalidité de deuxième catégorie. En effet, ces personnes, dont le handicap est pourtant inférieur à 80 %, n'ont pas le droit de travailler. Or leur pension d'invalidité est basée sur le montant de leur salaire précédant leur arrêt de travail. Par conséquent, le montant de leur pension peut être dérisoire et générer une gêne financière parfois compensée par du travail au noir. Aussi, dans la mesure où cela ne vient pas alourdir les dépenses de la sécurité sociale, il lui demande de lui préciser quelles mesures peuvent être envisagées par le Gouvernement pour que ces personnes aient le droit de travailler, même un nombre d'heures limité, notamment lorsque leur pension d'invalidité est inférieure au SMIC. - Question transmise à M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille.

### Texte de la réponse

La réglementation relative à l'assurance invalidité prévoit que le classement d'une personne dans l'une des trois catégories d'invalidité relève de la compétence du médecin conseil de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM). Ce classement résulte de son appréciation de l'état de la personne au regard, notamment, de sa capacité de travail restante, de son état général, de son âge et des ses facultés physiques et mentales. Lorsque le médecin conseil de la CPAM classe une personne en deuxième catégorie d'invalidité, il ne lui interdit pas de travailler, mais constate objectivement une incapacité à exercer une quelconque profession. L'assuré obtient ainsi une pension d'invalidité égale à 50 % de son salaire annuel moyen des dix meilleures années, dans la limite du plafond de la sécurité sociale. Il est vrai que si l'état de l'intéressé s'améliore, lui permettant ainsi de reprendre une activité professionnelle, le montant de la pension sera diminué. En effet, la pension d'invalidité n'indemnise pas un préjudice physique mais compense une perte de capacité de gain ou de travail. Il n'y a donc pas lieu, sur ce point, de modifier la législation et la réglementation relative à l'assurance invalidité.

### Données clés

**Auteur :** [M. Yves Simon](#)

**Circonscription :** Allier (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 47275

**Rubrique :** Handicapés

**Ministère interrogé :** personnes handicapées

**Ministère attributaire :** solidarités, santé et famille

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 28 septembre 2004, page 7508

**Réponse publiée le :** 29 mars 2005, page 3342